



## Saisie vente dette personnelle

Par **Anna-ham**, le **30/04/2025 à 08:12**

Bonjour

je suis hébergé chez mes parents. Un huissier est passé chez mes parents pour saisir leurs meubles pour ma dette personnelle (30000 euros). Peuvent-ils saisir les meubles qui ne m'appartiennent pas ? comment puis-je contester car nous n'avons plus les factures?

Par ailleurs, je crois qu'il y a un vice dans la procédure. Le commissaire m'a fourni un document indiquant qu'il avait deux témoins. Or les personnes présentes au domicile n'étaient que deux. Enfin, n'étant pas dans mon propre domicile, le commissaire ne m'a pas présenté d'autorisation spéciale du juge. Puis-je faire annuler toute la procédure en raison de ces deux éléments ? Enfin, je suis hospitalisé sous contrainte pour des raisons de santé mentale. Cela peut il avoir un impact sur cette procédure? Je vous remercie par avance.

Par **Lingénu**, le **30/04/2025 à 09:51**

Bonjour,

Il est bien évident qu'un créancier ne peut se faire payer en saisissant des biens qui n'appartiennent pas à son débiteur.

En matière de meuble, possession vaut titre. Les biens présents dans un domicile sont présumés appartenir à celui à qui appartient le domicile, qu'il soit locataire ou propriétaire. Au créancier de prouver le contraire le cas échéant.

Par **youris**, le **30/04/2025 à 10:04**

bonjour,

si vous faites l'objet d'une saisie, c'est que votre créancier a obtenu un jugement valant titre exécutoire, autorisant votre créancier à faire procéder à des saisies en l'absence de paiement de votre dette.

est-ce que votre domicile est "officiellement" chez vos parents puisque vous indiquez que

vous n'êtes pas dans votre propre domicile chez vos parents ?

pour contester la saisie, vous devez saisir le juge de l'exécution ?

Salutations

Par **Anna-ham**, le **30/04/2025 à 10:20**

Merci pour vos retours.

Je vis chez mes parents qui m'hébergent suite à des nombreuses difficultés.

Il y a effectivement eu un jugement.

Rien ne m'appartient dans le logement. Comment dois-je le prouver?

Ma dette est élevée. Puis-je saisir le juge sans avocat?

Par **Lingénu**, le **30/04/2025 à 10:34**

[quote]

Rien ne m'appartient dans le logement. Comment dois-je le prouver?

[/quote]

Vous n'avez rien à prouver.

**Un titre exécutoire ne permet pas de saisir un tiers et possession vaut titre.**

Vos parents qui sont chez eux sont parfaitement en droit de refuser à l'huissier d'entrer.

Vous n'avez même pas à saisir le juge de l'exécution pour contester la saisie, il suffit simplement de dire que vous êtes hébergé et que rien de ce qui est contenu dans le domicile de vos parents ne vous appartient. **C'est à l'huissier d'apporter la preuve du contraire. Il ne faut pas inverser les rôles.**

Il y a peut-être lieu de saisir la commission de surendettement en vue d'un rétablissement personnel.

Par **Anna-ham**, le **30/04/2025 à 10:53**

J'ai pourtant lu ceci sur plusieurs sites:

« Si l'hébergeant n'est pas à son domicile, le commissaire de justice pourra quand même entrer chez lui en présence du maire de la commune, ou d'un autre membre de la commune,

d'une autorité de police ou de gendarmerie, ou, à défaut, de 2 témoins majeurs. »

Le commissaire était accompagné d'une autre personne. Il m'a remis un document dans lequel il stipule qu'il y avait 2 témoins avec lui.

J'hésite à contacter le juge pour contester ce mensonge et indiquer que les biens ne m'appartiennent pas.

J'ai peur que cela joue en ma défaveur.

Merci pour vos conseils.

Par **beatles**, le **30/04/2025** à **11:49**

Bonjour,

Avant de prétendre que la saisie serait illégale suite à un jugement, il faudrait connaître l'origine de cette dette et savoir si vos parents ne se seraient pas portés caution.

Cdt.

Par **youris**, le **30/04/2025** à **13:01**

Anna-ham n'a pas répondu à la question relatif à son domicile puisqu'elle mentionne son propre domicile et puis qu'elle est hébergée par ses parents.

Par **Lingénu**, le **30/04/2025** à **13:35**

[quote]

« Si l'hébergeant n'est pas à son domicile, le commissaire de justice pourra quand même entrer chez lui en présence du maire de la commune, ou d'un autre membre de la commune, d'une autorité de police ou de gendarmerie, ou, à défaut, de 2 témoins majeurs. »[/quote]  
C'est exact mais insuffisant. Il faut être prudent avec des bouts de phrases qu'on peut lire sur le net. Il faut être encore plus prudent avec les avis qu'on peut lire sur un forum qui peuvent partir dans tous les sens et embrouiller les esprits plus qu'ils ne les éclairent.

Il faut se reposer sur les textes. Ceux-ci se trouvent dans le **code des procédures civiles d'exécution**.

D'abord le titre exécutoire.

Article L111-2

*Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens **de son débiteur** dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution*

Qui est le débiteur désigné sur le titre exécutoire ?

Si c'est vous seul, le créancier ne peut saisir que les biens qui vous appartiennent. A supposer que vos parents se soient portés caution, le créancier peut obtenir un titre exécutoire visant vos parents mais, tant que vos parents n'ont pas été *formellement* condamnés à payer le créancier, ils ne sont pas concernés. Il ne faut pas inverser la situation. Vos parents n'ont pas à prouver qu'ils ne sont pas caution. **C'est à l'huissier de prouver qu'il détient un titre exécutoire visant explicitement vos parents.**

Ensuite la pénétration dans un local habité.

#### Article L141-2

*En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.*

*Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.*

#### l'occupant du local

Vous êtes occupant en tant que personne hébergée mais les occupants sont tout d'abord vos parents qui vous hébergent. Ils sont chez eux et parfaitement en droit de refuser l'entrée de l'huissier dans leur domicile tant que l'huissier n'est pas en mesure de produire un titre exécutoire les visant **explicitement**.

#### Personnes accompagnant l'huissier

Si l'huissier n'est accompagné ni du maire ni d'un conseiller municipal ni d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire ni de **deux** témoins, **il n'a tout simplement pas le droit d'entrer**.

[quote]J'hésite à contacter le juge pour contester ce mensonge et indiquer que les biens ne m'appartiennent pas.

J'ai peur que cela joue en ma défaveur.[/quote]

Vous n'avez pas besoin de contacter le juge. C'est à l'huissier ou au créancier de le faire s'ils estiment avoir un motif qui pourrait conduire le juge à pendre une décision à l'encontre de vos parents.

Pour ce qui vous concerne, il faut étudier les moyens que vous pouvez avoir pour vous acquitter de votre dette. S'il n'y en a aucun, le créancier devra s'asseoir sur sa créance. Existe une possibilité de rétablissement personnel qui est l'équivalent d'une liquidation judiciaire pour les commerçants.

Par Anna-ham, le 30/04/2025 à 13:42

C'est parfaitement clair. Je suis rassurée pour mes parents et je vais tenter la commission de surendettement.

Je vous remercie infiniment.

Par **Rambotte**, le **02/05/2025** à **11:00**

Bonjour.

Je comprends que la saisie a eu lieu.

Que doit faire Anna-ham et/ou ses parents dans ce contexte de non-respect, s'il est avéré, du CPCE ?

Par **Anna-ham**, le **02/05/2025** à **11:28**

Bonjour

Les huissiers sont passés mardi pour lister les meubles à saisir.

Ils m'ont laissé une « SIGNIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-VENTE ».

J'ai un délai de 8 jours pour contester.

Si j'ai bien compris, dans un mois, ils pourraient venir faire une vente forcée.

Mes parents vont adresser un courrier aux huissiers pour les informer que tous les biens leur appartiennent.

Par **youris**, le **02/05/2025** à **11:36**

anna-ham,

vous n'avez pas répondu ou était votre véritable domicile puisque vous parlez de votre propre domicile; mais le commissaire de justice est venu chez vos parents, c'est que pour le tribunal, votre domicile était celui de vos parents.

Par **Anna-ham**, le **02/05/2025** à **12:10**

J'ai du mal m'exprimer.

Je vis chez mes parents qui m'hébergent gracieusement.

J'ai rencontré pas mal de difficultés, J'ai perdu mon travail suite à une longue hospitalisation.

En terme de revenus, je ne touche que 500 € par Pôle emploi.

Par **Lingénu**, le **02/05/2025** à **12:13**

[quote]

Mes parents vont adresser un courrier aux huissiers pour les informer que tous les biens leur appartiennent.

[/quote]

C'est ce qu'il faut faire, par courrier recommandé afin d'en garder une preuve.

Par **Rambotte**, le **02/05/2025** à **12:25**

Le procès-verbal doit sans doute indiquer la méthode de contestation ?

C'est vous qui avez un délai de 8 jours pour contester, pas vos parents ? Qui sont des étrangers à la procédure ?

Par **Anna-ham**, le **02/05/2025** à **12:36**

Oui, il est indiqué le contact du juge sur le procès verbal.

Mais dois-je contester auprès du juge en sachant qu'ils sont intervenus chez un tiers?

Si c'est le cas, j'indique uniquement au juge que je suis logé et que rien ne m'appartient ?  
Puis-je mettre en avant que l'huissier n'a pas présenté d'autorisation spéciale et qu'il n'y avait qu'un seul témoin et pas 2?

Merci encore mais j'avoue que c'est compliqué de savoir sur quel pied jonglé!

Par **youris**, le **02/05/2025** à **12:45**

pourquoi intervenu chez un tiers si votre domicile est chez vos parents ?

Par **Marck.ESP**, le **02/05/2025** à **14:01**

Complètement d'accord avec l'ingénu, vos parents, éventuellement menacés de saisie, doivent attester sur l'honneur que les biens leur appartiennent, s'ils n'ont pas toutes les factures.

Par **Rambotte**, le **02/05/2025** à **14:19**

Moi je dirais qu'il est plus prudent que la contestation émane de Anna-ham, incluant à l'appui de sa contestation l'attestation de ses parents.

La procédure de saisie est contre Anna-ham, pas contre ses parents, et les voies de contestation appartiennent à Anna-ham.

Là, je crains que le commissaire de justice va constater l'absence de contestation de Anna-ham.

Par **Marck.ESP**, le **02/05/2025** à **15:48**

Yes!

Par **beatles**, le **02/05/2025** à **16:54**

Bonjour,

Après avoir fait sa route de Katmandou (alias @Légazen ou AdminDelph) voilà que recommence la suppression d'intervention ; donc je réitère celle faisant suite à celle de @Anna-ham le 30/04/2025 à 13:42.

[quote]

C'est exact mais insuffisant. Il faut être prudent avec des bouts de phrases qu'on peut lire sur le net. Il faut être encore plus prudent avec les avis qu'on peut lire sur un forum qui peuvent partir dans tous les sens et embrouiller les esprits plus qu'ils ne les éclairent.

[/quote]

C'est exactement ce que vous faites en portant un jugement sur un jugement (d'un juge que vous n'êtes pas) alors que la saisie ne concerne pas des biens de @Anna-ham qui, de plus, au vu de son hospitalisation sur contrainte ne peu pas revendiquer une curatelle ou plus une tutelle.

Cdt.

Par **Anna-ham**, le **02/05/2025** à **17:35**

Parfait, je suis en train de rédiger un courrier au juge.  
Mes parents contestent de leur côté auprès des commissaires.  
Je joindrai leur courrier à mon recours auprès du juge.

Je vous remercie pour toutes vos pistes.

Par **Lingénu**, le **02/05/2025** à **19:38**

Les articles R221-50 à R221-52 portent sur la saisie de biens qui n'appartiennent pas au débiteur saisi.

*Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.*

*Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander au **juge de l'exécution** d'en ordonner la distraction.*

*A peine d'irrecevabilité, la demande précise les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué.*

Si l'huissier n'est pas obtus il devrait annuler la saisie sans attendre que l'annulation soit ordonnée par le juge.

Par **beatles**, le **03/05/2025** à **12:44**

Nonobstant que @Anna-ham serait insolvable (Où vivait-il avant ? Quels biens meubles possédait-il ? Que seraient-ils devenus ?) ce n'est pas si simple au vu de [ce lien](#) et de cette jurisprudence ([Cass. 2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-15.119](#)).

Par **Rambotte**, le **03/05/2025** à **12:57**

Quand plusieurs personnes ont le même domicile (lieu de résidence habituelle), que peut-on dire sur la possession des meubles ? Leur possession apparemment commune vaut-elle titre en indivision, jusqu'à preuve du contraire ?

Par **Lingénu**, le **03/05/2025** à **13:26**

Plusieurs personnes peuvent habiter les mêmes lieux mais ce n'est pas pour autant qu'elles les occupent au même titre. En l'occurrence les parents les occupent à titre de propriétaires ou de locataires tandis que le fils n'a pas de titre lui donnant un droit de possession. Il ne jouit que de l'hospitalité de ses parents seuls possesseurs en titre.

Les meubles ne sont présumés appartenir qu'aux possesseurs en titre des lieux qui les ont apportés pour occuper les lieux conformément à leur titre. Une personne qu'on héberge à son domicile vient avec des effets personnels mais ne vient pas avec son mobilier.

Par **beatles**, le **03/05/2025** à **14:20**

Vous semblerez oublier ce passage de l'arrêt précité donné en lien :

[quote]

L'article R. 221-50 du code des procédures civiles d'exécution dispose qu'en matière de saisie-vente, le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.

En application de l'article 1353 du code civil, il lui appartient de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire pour chaque bien dont il sollicite la distraction.

[/quote]

Si @Anna-ham ne donne pas de liste c'est qu'il ne posséderait aucun bien meuble et serait donc insolvable d'où les questions :

- Où vivait-il avant ?
- Quels biens meubles possédait-il ?
- Que seraient-ils devenus ?

Par **Anna-ham**, le **15/05/2025** à **21:04**

Bonsoir

Je m'excuse de ne revenir vers vous que maintenant. J'ai rencontré quelques difficultés. J'ai reçu une dénonciation de saisie attribution, il y a quelques jours. Mon compte bancaire a été totalement débité par les huissiers ne me laissant que 600 €.

Je ne sais pas quel type d'avocat je dois contacter pour qu'il puisse m'aider dans mes démarches ? Savez-vous quel spécialiste peut s'occuper de ma situation ?

Par **Rambotte**, le **16/05/2025** à **08:00**

Il a peut-être été compris que les meubles ne vous appartenaient pas, donc qu'il était risqué de les saisir. Encore que cela puisse être en parallèle.

On se rabat donc sur votre argent, lequel est le vôtre. Si les sommes ont été saisies, c'est sans doute que toutes les conditions juridiques étaient réunies pour le faire.

Si le créancier a un titre exécutoire lui permettant d'agir pour recouvrer sa dette, je ne vois pas ce qu'un avocat va pouvoir faire. A part peut-être vérifier qu'il fallait vous en laisser un peu plus.

Par **Isadore**, le **16/05/2025** à **08:32**

Bonjour,

Quelle est la nature de cette dette ? Un prêt à la consommation ?

Un avocat ne vous serait ici utile que pour contester une saisie irrégulière, et en général les commissaires de justice connaissent leur métier. Ils risquent des sanctions sévères s'ils font des saisies illégales.

Par **Anna-ham**, le **16/05/2025** à **08:40**

Il s'agit effectivement d'un crédit à la consommation.

Ma situation est très complexe. Il s'agit d'une accumulation de problèmes de santé et personnel sur plusieurs années.

J'ai remboursé une partie de ce crédit via un autre huissier il y a deux ans,. Là, on vient de me saisir la somme totale sans déduction de ce que j'avais déjà payé auprès d'un autre Cabinet d'huissier car entre-temps M créance a été cédé à un autre organisme. Je souhaiterais au moins que cette somme soit déduite. C'est pour cela que j'aimerais faire appel à un avocat. Je pense que sans avocat, je ne pourrai pas réussir à faire valoir mes droits.

Par **Isadore**, le **16/05/2025** à **09:27**

Attention, votre dette a été majorée des frais de saisie et des intérêts de retard. Avez-vous eu confirmation que la somme saisie a bien permis d'apurer totalement votre dette ?

Avez-vous informé le commissaire de justice de vos paiements antérieurs ?

Le PV de saisie doit mentionner le détail des sommes dont vous êtes redevable.

Par **Anna-ham**, le **16/05/2025** à **09:48**

Les sommes versées précédemment n'apparaissent pas sur le décompte.

Le 2e créancier semble avoir racheté ma dette totale.

Je vais les contacter mais je crains de ne pouvoir bien gérer tout cela sans avocat.